

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2020 QCCTQ 0066
DATE DE LA DÉCISION	:	20200113
DATES DES AUDIENCES	:	20190507 et 20190806
NUMÉROS DES DEMANDES	:	601468 et 602537
OBJET DES DEMANDES	:	Réévaluation de la cote d'un administrateur Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc-Denis Quintin

---

**Tatapuh inc.**

NIR : R-122962-5

**Nafisa Batorshin**

(Administratrice)

**Renat Batorshin**

(Administrateur et demandeur)

## DÉCISION

### CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de M. Renat Batorshin (M. Batorshin), introduite le 8 février 2019, à l'effet de remplacer sa cote de sécurité « insatisfaisant » qui lui a été attribuée à titre d'administrateur de Natriy inc.<sup>1</sup>(la Décision). La cote de sécurité de M. Batorshin est attribuée en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] La Commission évalue également le comportement de Tatapuh inc. (Tatapuh) à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)<sup>3</sup>. Selon le Registre des entreprises du Québec (le REQ), M<sup>me</sup> Nafisa Batorshin (M<sup>me</sup> Batorshin) est l'administratrice et la dirigeante unique de Tatapuh.

---

<sup>1</sup> *Natriy inc.* (2 novembre 2017) n° 2017 QCCTQ 2834.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3.

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-30.3 : Voir articles 26 à 30, 32,1 et 42.

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) prétend que M. Batorshin est le véritable administrateur ayant une influence déterminante sur Tatapuh. La DAJ demande donc que la cote de sécurité « insatisfaisant » de M. Batorshin soit attribuée à Tatapuh en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 27 de la *Loi*.

[4] M<sup>me</sup> et M. Batorshin prétendent qu'il s'agit d'une entreprise familiale et que chacun d'entre eux assume des tâches spécifiques.

[5] Une audience commune est tenue dans ces dossiers. M<sup>me</sup> et M. Batorshin ont manifesté leur choix de ne pas être représentés par avocat lors des audiences des 7 mai et 6 août 2019.

[6] La Commission doit se poser successivement les deux questions suivantes :

- M. Batorshin possède-t-il des connaissances suffisantes sur les obligations à titre d'administrateur d'une entreprise exploitant des véhicules lourds justifiant la modification de sa cote de sécurité « insatisfaisant »?
- Si la Commission maintient la cote de sécurité « insatisfaisant » de M. Batorshin, est-il un administrateur de faits de Tatapuh?

[7] La Commission est d'avis que M. Batorshin n'a pas démontré des connaissances suffisantes concernant ses obligations à titre d'administrateur d'une entreprise exploitant des véhicules lourds. La preuve révèle également qu'il est administrateur de faits de Tatapuh, et ce, malgré la décision de la Commission du 2 novembre 2017 lui attribuant une cote de sécurité « insatisfaisant » et lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[8] La Commission maintient donc la cote de sécurité « insatisfaisant » de M. Batorshin et attribue cette cote de sécurité à Tatapuh.

## **ANALYSE**

### **Le dossier de réévaluation de la cote de sécurité « insatisfaisant » de M. Batorshin**

[9] Cette demande de réévaluation est soumise dans le cadre de la *Loi* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[10] L'article 26 de la *Loi* prévoit que la Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[11] La *Loi* prévoit, à l'article 34, que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée. Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus. Elle peut également retirer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » appliquée à un administrateur d'une personne inscrite, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[12] La Commission doit donc évaluer si M. Batorshin connaît suffisamment les obligations d'un exploitant de véhicules lourds pour justifier une modification de la cote de sécurité « insatisfaisant » lui ayant été attribuée.

[13] M. Batorshin a témoigné au soutien de sa demande de réévaluation de cote. La Commission l'a informé qu'il avait le fardeau de prouver les faits donnant ouverture à une modification de sa cote de sécurité.

[14] Une preuve commune ayant été présentée, la Commission évalue l'ensemble de la preuve afin de déterminer si M. Batorshin possède des connaissances suffisantes au sujet des obligations d'un administrateur d'une entreprise exploitant des véhicules lourds.

[15] Le témoignage de M. Batorshin, concernant sa demande de réévaluation de cote, a substantiellement consisté à expliquer son absence lors de l'audience du 6 octobre 2017. Cette absence a entraîné la modification de la cote de sécurité de l'entreprise Natriy inc. dont il était l'unique administrateur. Cette cote de sécurité « insatisfaisant » lui a été attribuée en tant qu'administrateur (la Décision)<sup>4</sup>.

[16] M. Batorshin a également expliqué les circonstances de la faillite de son entreprise Natriy, entreprise radiée du REQ sur demande le 7 mai 2018.

[17] L'ensemble de la preuve présentée par M<sup>me</sup> et M. Batorshin n'a pas permis à la Commission de prendre connaissance des mesures que M. Batorshin a mis en place afin d'acquérir les connaissances lui permettant d'exploiter des véhicules lourds conformément à aux lois et aux règlements régissant le transport de marchandises par véhicules lourds.

[18] Il demande cependant à la Commission de lui permettre de suivre des formations afin d'améliorer ses connaissances. La Commission ne peut imposer des conditions à un administrateur dans le cadre d'une demande de réévaluation de sa cote « insatisfaisant ». Elle ne peut que retirer ou maintenir cette cote.

---

<sup>4</sup> *Natry inc.* 2017 QCCTQ 2834.

[19] Afin de l'aider à se décharger de son fardeau de preuve, M. Batorshin aurait pu suivre des formations, et ce, avant l'audience de sa demande de réévaluation de sa cote de sécurité, afin de lui permettre d'acquérir ces connaissances.

[20] La preuve présentée a cependant révélé que M. Batorshin est l'administrateur de faits de Tatapuh.

[21] La Commission retient le témoignage de l'inspecteur de la Commission, M. Enrico Jean (M. Jean), indiquant qu'à l'effet que M. Batorshin lui a admis être le véritable administrateur de Tatapuh, lors de leur rencontre du 8 février 2019.

[22] La Commission est d'avis que l'ensemble de la preuve corrobore ce témoignage.

[23] À titre d'exemple, le 8 février 2019, M. Batorshin s'est présenté au bureau du Service à la clientèle de la Commission afin d'effectuer la mise à jour de Tatapuh au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL). Il a alors été avisé qu'il ne pouvait pas effectuer cette mise à jour, car il n'est pas l'administrateur de Tatapuh. Il a alors quitté et est revenu avec M<sup>me</sup> Batorshin, l'unique administratrice de Tatapuh.

[24] C'est dans ce contexte que M. Jean a rencontré M. Batorshin le 8 février 2019.

[25] La Commission est également d'avis que le témoignage de M<sup>me</sup> Batorshin corrobore que M. Batorshin est l'administrateur de fait de Tatapuh et révèle également qu'elle ne possède ni les connaissances, ni l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise de transport de marchandises au moyen de véhicules lourds.

[26] M<sup>me</sup> Batorshin ne connaît pas la différence entre une défectuosité mineure et majeure et ne peut expliquer ses responsabilités concernant la ronde de sécurité.

[27] Lorsqu'il y a des défectuosités, elle demande à M. Batorshin de s'en occuper.

[28] La Commission rappelle que le dossier de Natriy inc. a été transféré par la SAAQ à la Commission en raison d'une combinaison d'événements au volet « propriétaire », soit une défectuosité mécanique critique et trois mises hors service.

[29] La Commission retient que Tatapuh est immatriculée au REQ depuis le 22 juillet 2016, soit le lendemain de la visite en entreprise ayant donné lieu à la Décision attribuant une cote de sécurité « insatisfaisant » à Natriy inc. et à son administrateur unique, M. Batorshin.

[30] Lors de l'immatriculation de cette entreprise dont l'activité est le camionnage, sa présidente n'a aucune expérience dans le domaine du transport de marchandises par véhicules lourds. Depuis son arrivée au Québec en 2014, elle a étudié l'anglais jusqu'en janvier 2018. Elle n'a pas occupé de travail rémunéré, mais mentionne s'être intéressée au travail de son mari.

[31] Elle n'a pas suivi de formations concernant le transport de marchandises par véhicules lourds et affirme qu'elle apprend toujours de son mari, et ce, malgré les deux ou trois années d'exploitation de Tatapuh.

[32] Tatapuh est inscrite au RPEVL depuis le 2 février 2017. M. Batorshin est conducteur de véhicules lourds pour Tatapuh depuis le mois de février 2017. L'entreprise a un deuxième tracteur depuis le mois de septembre 2017. C'est M. Batorshin qui a fait le « road test » du conducteur de véhicules lourds engagé, c'est également lui qui s'occupe de l'entretien mécanique et des inspections des véhicules lourds.

[33] Depuis le 3 novembre 2017, Tatapuh est liée par contrat avec California Express. M. Robert Poirier, directeur général de California Express, témoigne indiquant qu'il était au courant de la faillite de l'entreprise de M. Batorshin, qu'il savait que M. Batorshin avait de l'expérience et a donc décidé de retenir ses services.

[34] La Commission note que, malgré ces considérations, le contrat ne lie pas California Express à M. Batorshin ou à une entreprise dont il est l'administrateur, mais à Tatapuh, une entreprise dont M. Batorshin n'est pas officiellement un administrateur.

[35] M. Poirier mentionne que c'est California Express qui effectue la répartition des trajets. M<sup>me</sup> Batorshin a mentionné à l'effet qu'elle faisait cette répartition avec M. Batorshin. Son témoignage révèle cependant qu'elle ne sait pas ce qu'est le « dispatch de routes ».

[36] La Commission se permet de souligner que les nombreuses interventions de M. Batorshin, lors du contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Batorshin au sujet de ses connaissances et expérience par l'avocate de la direction des affaires juridiques de la Commission, tendent à démontrer l'influence déterminante de M. Batorshin sur Tatapuh.

***M<sup>me</sup> et M. Batorshin ont-ils une influence déterminante sur Tatapuh?***

[37] La preuve révèle que les tâches qu'effectuent M<sup>me</sup> Batorshin ne sont pas de premières importances eues égard à tous les aspects de cette entreprise de transport de marchandises soumise à une réglementation visant à protéger les usagers des chemins ouverts à la circulation publique, et ce, malgré son titre de présidente.

[38] La preuve révèle que M. Batorshin est l'administrateur de faits de Tatapuh et que c'est lui qui a une influence déterminante sur cette entreprise.

### **CONCLUSION**

[39] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va rejeter la demande de réévaluation de la cote de sécurité de M. Batorshin et maintenir la cote de sécurité « insatisfaisant » de M. Batorshin.

[40] La Commission va attribuer à Tatapuh inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », l'administrateur de fait de Tatapuh ayant une cote de sécurité « insatisfaisant », et ce, depuis 2 novembre 2017.

[41] Elle ne va pas appliquer cette cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à M<sup>me</sup> Batorshin, n'étant pas une administratrice ayant une influence déterminante sur l'entreprise.

[42] La cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à Tatapuh inc. et à son administrateur de fait, M. Batorshin, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande de réévaluation de la cote de sécurité de M. Renat Batorshin;

**MAINTIENT** la cote de sécurité « insatisfaisant » de M. Renat Batorshin;

**INTERDIT** à M. Renat Batorshin de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**STATUE** que M. Renat Batorshin est l'administrateur de fait de Tatapuh inc.

- ATTRIBUE** à Tatapuh inc. la cote de sécurité de M. Renat Batorshin portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Tatapuh inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- ORDONNE** que toute demande de Tatapuh inc., de M. Renat Batorshin et de M<sup>me</sup> Nafisa Batorshin, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part de la Commission.

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif

p .j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate pour la DAJ

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278